

Nouvelles modalités de facturation pour certains chirurgiens dentistes travaillant dans des établissements du Nord

Dans le but de simplifier la délivrance des avis de service et des autorisations dans les établissements visés par l'Entente particulière relative aux dentistes œuvrant dans des établissements du Nord, ces documents peuvent désormais être délivrés avec le numéro de l'établissement mère où vous serez amené à travailler plutôt qu'avec celui du dispensaire.

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Sur le formulaire [Avis de service – Dentistes – Rémunération à tarif horaire et à honoraires fixes](#) (3755), le numéro de l'établissement mère doit être indiqué à la section 2. *Établissement ou installation(s)*. De plus, le nom et le numéro de tous les dispensaires pour lesquels vous êtes autorisé à facturer doivent être indiqués à cette section.

Ainsi, vous pouvez rendre des services dans différents dispensaires dans le cadre de votre nomination dans l'établissement mère. **Les heures effectuées doivent alors être facturées avec le numéro de l'établissement mère où l'avis de service et l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux, si requise, sont délivrés, et ce, même si des services ont été rendus dans un ou des dispensaires.**

Cette modification entraîne l'ajout de nouvelles modalités de facturation pour certains dispensaires des régions du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James.

Modalités de facturation pour certains dispensaires des régions du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James

Les régions du Nunavik (17) et des Terres-Cries-de-la-Baie-James (18) comptent 16 dispensaires pour lesquels le secteur établi à l'annexe VIII de l'Entente est différent de celui de l'établissement mère.

Ainsi, lorsque vous exercez dans un dispensaire dont le secteur est différent de celui de l'établissement mère, lors de la facturation, vous devez utiliser les secteurs de dispensation créés pour les dispensaires concernés pour que le calcul de la prime d'éloignement s'effectue correctement. Si le dispensaire est dans le même secteur que l'établissement mère, l'inscription d'un secteur de dispensation n'est pas requise.

Vous trouverez en [annexe](#) un tableau des dispensaires pour lesquels s'applique cette nouvelle façon de facturer.

Vous devez utiliser le formulaire [Demande de paiement – Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation](#) (1215) ou [Demande de paiement – Honoraires fixes et salariat](#) (1216).

Lors de la facturation, vous devez indiquer le numéro de l'établissement dans lequel l'avis de service et l'autorisation du MSSS, si requise, ont été délivrés, ainsi que le secteur de dispensation approprié selon le lieu réel de dispensation du service.

c. c. Association des chirurgiens dentistes du Québec
Agences de facturation

Annexe

Tableau des dispensaires concernés

Établissement mère	Numéro et nom du dispensaire	Secteur de dispensation à utiliser
01623 – Hôpital de Chisasibi		
	80305 – CMC Wemindjil	49
	80315 – CMC Eastmain	49
	80345 – CMC Nemaska	49
	80355 – CMC Waskaganish	49
01603 – Centre de santé Tulattavik de l'Ungava		
	18873 – Centre de réadaptation Sapummivik	48
	80225 – Dispensaire de Quaqlaq	48
	80235 – Dispensaire de Kangiqsualujjuaq	48
	80255 – Dispensaire de Kangiqsuk	48
	80265 – Dispensaire d'Aupaluk	48
	80275 – Dispensaire de Kangiqsujuaq	48
	80285 – Dispensaire de Tasiujaq	48
07523 – Centre de santé Inuulitsivik		
	80175 – Dispensaire d'Ivujivik	48
	80185 – Dispensaire d'Akulivik	48
	80195 – Dispensaire de Kuujuarapik	50
	80215 – Dispensaire de Salluit	48
	80455 – Dispensaire d'Umiujaq	50